

**OUTIL : KIT Aménagements
raisonnables**
NOTE CRITIQUE
20 décembre 2023



Fédération des Parents et des Associations
de Parents de l'Enseignement Officiel



FÉDÉRATION 50
WALLONIE-BRUXELLES



Note critique : et cinq ans plus tard ? Éléments d'évaluation

« Fréquenter l'école de son choix avec ses différences » c'est la revendication de différentes associations à l'origine des « Aménagements Raisonables » sur laquelle un groupe de parlementaires dont Mesdames Joëlle Maison et Madame Véronique Jamouille faisaient partie, s'est penché pour aboutir le 7 décembre 2017 à l'adoption de ce décret au Parlement de la Communauté Française. En 2010, la FAPEO était déjà sur le pont. Le temps a passé et de législation en législation, des avancées ont vu le jour. Des écueils aussi.

Pourquoi ce décret ?

Ce décret et l'articulation de ces mesures rejoint l'un des objectifs stratégiques du Pacte pour un enseignement d'excellence (l'objectif stratégie 4.4) qui consiste à décloisonner et à recentrer l'enseignement spécialisé, mais dans un objectif plus large pour une société plus inclusive.

Comment en sommes-nous arrivés à ce décret ?

Pour les élèves à besoins spécifiques, plusieurs constats sont à mettre en perspective.

En Communauté française, l'enseignement spécialisé a, depuis les années 70' développé une expertise pour adapter ses pratiques pédagogiques aux différents troubles et handicaps et a établi une typologie des différents enseignements. Il est tellement performant que l'on en est arrivé à spécialiser cet enseignement déjà spécialisé de telle façon que les élèves sont séparés dans différents types d'enseignement selon leurs besoins liés à un ou plusieurs troubles ou handicaps, du type 1 au type 8 avec en plus des pédagogies adaptées.

Orienter, trier, étiqueter...

Certains élèves sont orienté·es parfois abusivement -pour les aider- et cela les conduit à suivre des filières d'éducation et à se destiner à des métiers qu'ils et elles n'ont pas choisis.

Ce système éducatif qui sépare les élèves dits performants des autres élèves « différents » est ségrégant et va à l'encontre des textes comme la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE www.unicef.fr/convention-droits-enfants/#education) ou la Convention relative aux droits des personnes handicapées (www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf).

L'enseignement spécialisé a également un coût non négligeable et le nombre d'enfants diagnostiqués avec des besoins spécifiques ne diminue pas.

Pour remédier à ces constats, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles se voyait établir des objectifs pour décroïsonner les enseignements notamment par la réduction de la fréquentation des élèves dans les enseignements de type 1, 3 et 8, soit pour les élèves avec une déficience intellectuelle légère, avec des troubles du comportement ou avec des troubles d'apprentissages dits « instrumentaux » comme les DYS- ; dyspraxie, dyscalculie, dyslexie, etc...

Donc oui, c'est un pas vers plus d'inclusion scolaire, mais les élèves bénéficieront-ils et elles d'un accompagnement de qualité pour atteindre les standards pédagogiques de l'enseignement ordinaire encore trop souvent élitiste ?

Comment arriver à ces objectifs sans moyens financiers supplémentaires ?

L'idée est de transférer des moyens du spécialisé au chevet de l'enseignement ordinaire pour outiller les enseignants dans les pratiques de classe et d'école à l'accueil et au maintien de ces élèves à besoins spécifiques dans les établissements d'enseignement ordinaire.

Seulement beaucoup d'acteurs de terrain freinent : craintes de pertes d'emploi, de pertes de moyens humains attribués aux élèves en situation de handicap et diminution voire coupures des aides à l'intégration pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé fréquentant l'ordinaire.

Des professionnels de l'enseignement et des parents se posent légitimement la question des limites à l'intégration ou à l'inclusion scolaire ; le bien-être du jeune ou de l'enfant peut-il être garanti ? Les moyens seront-ils suffisants pour que l'élève puisse s'épanouir, être vraiment inclus comme tous les autres élèves sans que ce soit de la maltraitance ? Faut-il que l'école soit inclusive à tout prix ?

Par la coordination ?

Diagnostic, mise en œuvre, continuité de ces aménagements et les pôles territoriaux pour faire le lien. Avec les pôles, l'expertise des équipes spécialisées se met au service de l'enseignement ordinaire pour outiller les enseignants et accompagner les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

Pour accompagner, les Centres PMS étaient également et sont toujours des interlocuteurs essentiels pour les élèves et les parents, quelles que soient les difficultés qui se présentent. Cependant la réforme des Centres PMS dans le cadre du Pacte, n'est pas encore finalisée et les intervenants autour des aménagements raisonnables n'ont pas pu définir leurs missions et leurs rôles dans la mise en œuvre du décret.

Par le changement des mentalités ?

Malgré ces avancées notifiées dans un décret, nous étions sceptiques.

Les obstacles les plus importants étant le changement de paradigme et des mentalités de l'enseignement ordinaire et du spécialisé ainsi que l'enveloppe budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et spécifiquement de l'enseignement qui n'évolue pas.

En 2019, la FAPEO a mené une enquête, et à cette occasion, nous avons déjà relevé quelques biais dans une étude : « UN DÉCRET POUR LES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE : EST-CE BIEN RAISONNABLE ? », consultable via ce lien : www.fapeo.be/wp-content/uploads/2011/04/ETUDE_2019_AR.pdf

Voici notamment ce qui ne nous paraissait pas cohérent avec les objectifs poursuivis vers une école inclusive :

- **Le caractère « raisonnable »** et ses limites à géométrie variable.
 - Qui et comment décide-t-on qu'un aménagement est raisonnable ? « *Tout élève de l'enseignement ordinaire présentant un ou des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé* » ou encore « *Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels inter-réseaux de compétences.* »
 - Un-e élève avec une déficience intellectuelle ou avec des troubles dys- sévères serait alors exclu-e de ces mesures visant plus d'inclusion ?
- **Le manque d'information** vers les parents et les élèves majeurs sur leurs droits aux Aménagements Raisonables.
 - Comment faire valoir ses droits si l'on en n'est pas informé ?
- **La mise en place d'aménagements** est encore trop souvent dépendante du bon vouloir des directions et des équipes éducatives, notamment pour établir le protocole et en invitant à y participer les personnes concernées dont les parents ou l'élève majeur.
- **Le manque de coordination dans les écoles** : La transmission des aménagements doit se faire à tous les intervenants de l'équipe qui est en contact avec le jeune et aussi lors du passage de classe ou de degré ; peu d'écoles ont une personne de référence pour harmoniser

la mise en place des aménagements nécessaires aux élèves à besoins spécifiques.

- **L'application des aménagements lors des évaluations et des épreuves certificatives** n'est pas systématique et il faut parfois batailler pour que l'élève puisse passer ces épreuves avec ses moyens de compensation indispensables ; la circulaire n'est pas toujours en phase avec les termes du décret ce qui amène des confusions d'interprétation sur les exigences des évaluations externes, de l'enseignant, de la direction ou encore de l'inspection.

Par la formation ?

Ces difficultés ne motivent ni les enseignants, ni leurs directions à plus d'inclusion scolaire. Par ailleurs, tous les enseignants ne sont pas formés pour enseigner aux élèves à besoins spécifiques.

La réforme de l'enseignement supérieur devant passer à 4 ans de formation traîne encore mais il semble que la rentrée 2024 pourrait apporter cette nouveauté.

Par la mise à disposition d'outils ?

Avec le décret aménagements raisonnables, une batterie de fiches outils a été livrée, à destination des enseignants pour comprendre et mieux appréhender les besoins spécifiques des élèves. Certains enseignants se voient malgré tout un peu noyés sous les diagnostics à prendre en compte, avec ce qu'ils pourraient interpréter comme un enseignement à la carte, devant suivre à la lettre chaque prescrit pour telle et tel élève, comme des recettes de cuisine. Pas simple !

Tous les enseignants n'ont pas reculé nécessaire pour installer des aménagements universels, qui pourraient servir aux autres élèves lorsqu'ils en ressentent le besoin et auxquels ils peuvent avoir accès et se responsabiliser face à leurs difficultés sans devoir passer par la case « diagnostic ».

Dans certaines classes des enseignants ont eu l'idée de passer à la classe flexible ; une classe dans laquelle l'espace d'apprentissage est aménagé de telle sorte que les élèves trouvent la position qui leur procure le plus de confort et de concentration lors des activités. Ils peuvent changer de position ou de siège, prendre différentes postures. Ces aménagements sont propices à une pédagogie collaborative, coopérative ou différenciée. L'élève peut s'isoler d'une manière ou d'une autre. Certains seront assis dans des coussins, sur un ballon, en position semi assise, autour d'un îlot, etc., selon leurs besoins.

Dans certaines classes plus « rigides » l'enseignant va vouloir regrouper les élèves par aménagements ou niveaux de performances. Le fait de séparer les

élèves par catégories de besoins, stigmatise les différences. Cette pratique tend à donner lieu aux moqueries voire au harcèlement entre élèves, ce qui n'est évidemment pas dans les objectifs du décret.

Par un accès au diagnostic pour tous les élèves ?

Le problème du diagnostic qui doit être établi par un spécialiste du monde médical pose la question de la discrimination. Il n'est pas accessible à toutes les familles de pouvoir consulter un spécialiste. Une rectification à ce décret a été apportée assez vite à la suite des réactions des représentants de parents mais aussi des acteurs de terrain, considérant que tel qu'il était, ce décret était un « décret de riches ».

Les Centres PMS peuvent donc aussi poser un diagnostic donnant droit aux aménagements pour les élèves qui n'iraient pas consulter à l'extérieur. Les centres peuvent donc intervenir cependant ils sont débordés. En outre, en tant que partenaire de l'école et au service des élèves et de leurs familles, poser un diagnostic et établir la mise en place des aménagements peut déranger les habitudes de l'école et les relations école-PMS pourraient devenir tendues.

Par des pratiques pédagogiques adaptées au diagnostic ?

Ce n'est pas tout de poser un diagnostic sur le trouble ou la déficience d'un enfant, il faut pouvoir le traduire en termes de moyens de compensation et d'outils matériels ou pédagogiques à mettre à disposition de l'élève mais aussi de l'enseignant·e ou des autres élèves de la classe. Est-ce la tâche de l'enseignant de trouver ces moyens, en a-t-il les capacités, le temps, la volonté ? Un groupe de travail s'attèle à élaborer un outil afin que le monde médical donne des pistes pour adapter les besoins aux pratiques de la classe. Espérons que cet outil soit mis à disposition pour que cela devienne plus aisé.

Par l'élaboration d'un protocole, signé, engageant et obligatoire ?

L'étape d'élaboration d'un protocole de mise en place d'aménagements raisonnables auquel les parents sont invités à prendre part n'est toujours au rendez-vous et cela peut jouer des tours, notamment lors des évaluations et des évaluations certificatives. Il est indispensable que les parents ou l'élève majeur soient partie prenante pour établir le protocole d'aménagements. Et il faut également que les aménagements soient effectifs pendant les apprentissages et pendant les évaluations. En cas de recours pour les CEB, CE1D ou CESS, si les besoins spécifiques de l'élève n'ont pas été pris en compte et ne sont repris dans le document signé par l'école et les parents, il ne sera pas possible de retenir cet argumentaire.

Il ne suffit donc pas d'un « oui-oui, nous ferons au mieux », il faut absolument veiller à ce que le protocole d'aménagements soit établi dès que le diagnostic a été transmis. Il faudra aussi l'adapter durant le cursus scolaire. Cela pose la question de la sacro-sainte autonomie des enseignants et celle du leadership

des directions. Quand une direction explique aux parents « qu'elle ne peut rien imposer à ses enseignants », c'est juste inaudible pour un parent.

Par un pôle de soutien ?

Le pôle territorial : nous y voilà.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe 48 pôles. Chacun de ces pôles est coordonné par un établissement d'enseignement spécialisé dit « école siège ». La direction de cette école siège, à l'aide de coordinateur-trices du pôle, mettra en lien les établissements d'enseignement ordinaire dits « écoles coopérantes » et établissements d'enseignement spécialisé dits « écoles partenaires ».

Le pôle territorial est à disposition des équipes pour les outiller pour répondre à l'accueil des élèves à besoins spécifiques et la pratique de la classe, pour autant que la direction interpelle le pôle. Ce qui ne semble pas toujours être le cas, il sera bon à ce moment de contacter le Centre PMS.

En cas de problèmes ce sera la cellule aménagements raisonnables qui pourra faire le lien et rétablir la communication avec l'école pour que la mise en place des aménagements soit effective.

Une question de fond s'est encore posée pour que les élèves à besoins spécifiques aient une scolarité sereine, c'est la façon dont l'école considère ces outils de compensations.

- *Ces aménagements donnent-ils lieu à des discriminations au sein de la classe, de l'école ?*
- *Faciliteraient-ils le travail des élèves pour lesquels ils s'appliquent ?*
- *Est-ce que c'est du favoritisme ?*

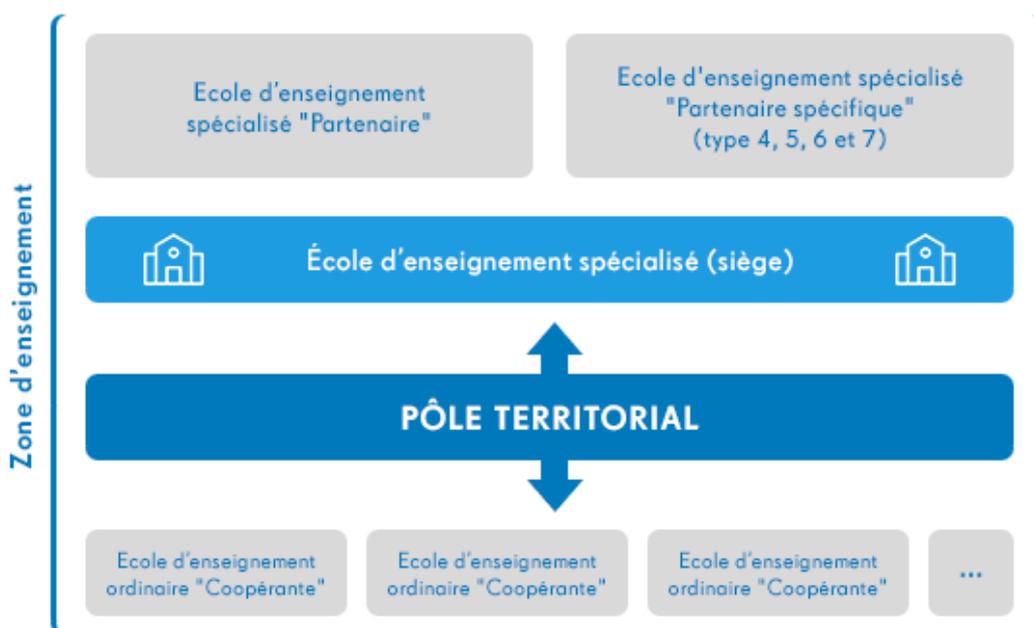
- Est-ce que, en tant qu'enseignant, je traite différemment mes élèves et ce n'est pas juste ?
- Pourquoi les élèves ayant été diagnostiqués avec un trouble peuvent en bénéficier alors que d'autres élèves éprouvent les mêmes difficultés mais ne reçoivent pas les mêmes aides ?
- Peut-on partager les aménagements avec les autres élèves ?

La norme n'est pas clairement énoncée, puisqu'ici, il n'y en a justement pas, la volonté étant de faire appel à la différenciation, l'enseignant doit se mettre à la place de l'élève dans ses difficultés d'apprentissage et l'aider à utiliser les compensations qui l'aideront à avancer, à faire progresser ses compétences et donc à se responsabiliser face à ses besoins.

Par une re-qualification non ambiguë de ce qui est raisonnable ou non raisonnable, est-ce seulement possible ?

Mais au fond, de quels besoins parle-t-on ? La limitation du décret reste floue. La FWB s'est à nouveau mise en défaut vis-à-vis des conventions internationales en excluant effectivement certains handicaps comme la déficience intellectuelle ou les troubles du spectre autistique. Des travaux rassemblant des représentants d'associations de handicaps et des responsables de l'éducation sont en cours pour remédier à ces manquements, mais c'est encore loin de satisfaire à une École réellement inclusive.

La question du diagnostic renvoie au caractère RAISONNABLE. À partir de quel moment les besoins d'un élève ne sont-ils plus raisonnables ? Ils sont peut-être nécessaires pour compenser les besoins pédagogiques, matériels



ou organisationnels de l'élève mais sont-ils réalisables ? C'est quoi en fait l'inclusion ? Cela peut varier d'un établissement à l'autre et c'est évidemment là que le bât blesse.

Et lorsque la mise en place des aménagements ne se fait pas ou ne se fait pas complètement ?

C'est encore une fois assez discriminant parce que seuls les parents ou les élèves majeurs informés de leurs droits et outillés pour les défendre pourront se faire entendre. En effet très peu de plaintes arrivent à la commission de l'enseignement obligatoire inclusif. Les demandes introduites sont traitées par la cellule Aménagements raisonnables, une médiation est organisée pour entendre la direction, les parents et les enseignants, s'ensuit une conciliation pour mettre tout le monde d'accord. Et si les parties ne se mettent pas d'accord, les parents pourront faire un recours. Mais qui a le temps, le courage et les moyens pour accéder à ces procédures ?

À plusieurs niveaux ce décret laisse la place au bon vouloir des établissements, voire de l'enseignant. Les parents sont des acteurs privilégiés pour être des partenaires dans la mise en place d'une école plus inclusive. Ils peuvent faire état de la situation des élèves à besoins spécifiques dans l'école de leurs enfants et porter cette question de l'inclusion au Conseil de participation de l'école.

La FAPEO peut être à vos côtés dans cette démarche.

Si vous désirez organiser un débat sur cette question, n'hésitez pas à contacter : secretariat@fapeo.be

Copyright © 2023 FAPEO, Tous droits réservés.

Fédération des Parents et des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel – ASBL

Rue de Bourgogne 48, 1190 Bruxelles

Tel. : 02 527 25 75 E-mail : secretariat@fapeo.be

N° d'entreprise : 0 409 564 781 – RMP Bruxelles

IBAN : BE48 2100 2838 9427 – BIC : GEBABEBB

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles